

<p>Envoyé en préfecture le 12/12/2025      Reçu en préfecture le 12/12/2025      Publié le 12/12/2025      ID : 083-218300317-20251212-D_2025_FIN_21-AR</p> <p></p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE      LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE      DEPARTEMENT DU VAR      ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p><b>LE CANNET DES MAURES</b></p>
<p>Décision JLL/MA/EG/FIN 2025-21</p>	
<p>Nomenclature 7.10</p>	

## DECISION DU MAIRE

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;  
 VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;  
 VU l'état des créances restantes estimées au 31.12.2024 au budget annexe de l'eau potable;

**CONSIDERANT** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

**CONSIDERANT** que lorsque le recouvrement des créances sur compte de tiers apparaît compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé,

**CONSIDERANT** qu'en application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision pour tenir compte de ce risque d'irrécouvrabilité.

### DECIDE

**DE CONSTITUER** une provision de 5 000 € au budget principal sur l'exercice 2025 par émission d'une mandat au compte 6817 (Ecriture semi-budgétaire de droit commun).

Le Cannet des Maures, le 12 décembre 2025

**Le Maire,  
Jean-Luc LONGOUR** **Le Maire,  
Jean-Luc LONGOUR**



**Délais et voies de recours:** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.